

Brazzaville, le 2 Janvier 1985

17 / NOTE D'INFORMATION N° 1 / 85

Tous Adhérents

Objet : HORAIRES DE TRAVAIL DANS LES SERVICES PUBLICS, DANS LES ENTREPRISES PUBLIQUES ET PARA-PUBLIQUES ET ENTREPRISES PRIVEES.

Veillez trouver ci-dessous le Texte du Décret n° 84/1093 du 29/12/84 signé du Président de la République, que nous diffusons intégralement.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA REFORME DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

C A B I N E T

17 / DECRET N° 84/1093/MTERFPPS-DGTFP-DTPS DU 29/12/84
FIXANT LES HORAIRES DE TRAVAIL
DANS LES SERVICES PUBLICS,
DANS LES ENTREPRISES PUBLIQUES
ET PARA-PUBLIQUES ET ENTREPRISES
PRIVEES.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu

D E C R E T E :

Article 1er.- Le présent décret détermine les horaires de travail dans les Services Publics et dans les Entreprises Publiques, Para-Publiques et dans les Entreprises Privées.

Article 2.- La durée hebdomadaire de 40 heures de travail est étalée sur six jours dans la semaine du Lundi au Samedi.

Article 3.- Pour les Entreprises soumises au système de la journée continue une pause journalière de 30 minutes est prévue de 10 h 00 à 10 h 30 pour les Services et Entreprises fonctionnant de 6 h 20 à 13 h et 12 h à 12 h 30 pour ceux fonctionnant de 7 h à 14 h.

Toutefois pour éviter l'arrêt complet de la production, la pause pourra être organisée par roulement.

Article 4.- La pause doit être prise sur les lieux de travail.

Article 5.- En conséquence, les horaires de travail dans les services publics et dans certaines Entreprises Publiques et Para-Publiques et Entreprises Privées sont fixées comme suit :

.../...

NATURE OU CARACTERE DE L'ACTIVITE	HORAIRE	DISPOSITIONS SPECIALES
TRESOR, CNPS, BANQUES, ARC, BNDC	<u>Lundi au Samedi</u>	
Entreprises de Bâtiment et Travaux Publics et assimilés	6 h 20 - 13 h	pause de 10 h - 10h30
Administrations Centrales et Collectivités Locales	<u>Lundi au Vendredi</u>	
Garage Administratif	7 h - 14 h <u>Samedi</u> 7 h - 12 h	pause de 12 h - 12h30 La pompe à essence du Garage Administratif reste ouverte jusqu'à 18 h
Parcs et Musées	<u>Lundi au Vendredi</u> Matin: 7h30 - 12h Après-midi : 15 h - 17 h 30 <u>Samedi</u> 7 h - 12 h 30	Avec une permanence le Samedi après-midi et le dimanche toute la journée
Entreprises Commerciales	Horaire à 2 temps à la libre organisation de l'Entreprise.	

Article 6. - Le système de la journée continue ne s'applique pas aux Entreprises et services ci-après qui restent soumis au régime de travail à deux temps, par roulement ou à un horaire correspondant à la nature de l'activité.

- les entreprises de transport terrestre, ferroviaire, aérien, fluvial et maritime ainsi que les services ou entreprises exerçant des activités connexes
- le Service de la Voirie
- les services des douanes et des docks, les entreprises de pêches maritime et fuviale
- la radio, la télévision et la presse écrite
- les entreprises de production, transport et distribution d'énergie électrique ainsi que les entreprises de distribution, d'épuration et d'élévation des eaux

.../...

- les entreprises publiques de prospection minière
- les fermes, plantations et activités assimilées
- les administrations des établissements scolaires et universitaires
- les administrations des établissements socio-sanitaires
- les hôpitaux, les dispensaires, les infirmeries, les cliniques et les pharmacies
- les entreprises industrielles et commerciales
- les formations d'enseignement
- les hôtels, bars et restaurants
- les boulangeries.

Article 7.- Les horaires à fixer conformément à l'article 6 ci-dessus devront faire l'objet d'un arrêté du Ministre du Travail, sur proposition des services et entreprises intéressés.

Article 8.- L'Office National des Postes et Télécommunications (ONPT) reste soumis aux dispositions de l'arrêté n° 2900/MTPS-DGTFP-DTPS du 13 Avril 1984.

Article 9.- Toutefois, le Ministre du Travail pourra, après avis du Conseil des Ministres, accorder certaines dérogations lorsque celles-ci ne mettent pas en cause fondamentalement les systèmes de la journée de travail.

Article 10.- Le décret n° 02/834 du 13.9.82 modifiant les horaires de travail dans les services publics et entreprises publiques et parapubliques, est abrogé.

Article 11.- Le présent décret qui prendra effet à compter du 2 janvier 1985 sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera./-

BRAZZAVILLE, le 29 DECEMBRE 1984

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef de
l'Etat, Chef du Gouvernement,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail, de l'Em-
ploi, de la Refonte de la Fonction
Publique et de la Prévoyance
Sociale,

Ange Edouard POUNGUI.-

Bernard COMBO MATSIONA.-